

Arrêté n° 10 995 / METP/MEFB

fixant les modalités de rétrocession des ressources du fonds routier.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;

Vu le décret n° 80-256 du 04 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes , des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-103 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des travaux publics ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-164 du 26 avril 2004 portant approbation des statuts du fonds routier ;

Vu le décret n° 2004-165 du 26 avril 2004 fixant la composition, les modalités d'emploi, de recouvrement et de versement des ressources du fonds routier ;

Vu le décret n° 2004-166 du 26 avril 2004 fixant les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier ;

Vu le décret n° 2004-167 du 26 avril 2004 fixant la localisation et les modalités de fonctionnement des barrières de pluie ;

Vu le décret n° 2004-163 du 26 avril 2004 instituant le droit de péage sur les axes bitumés du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2004-165 du 26 avril 2004 susvisé, fixe les modalités de rétrocession des ressources du fonds routier ainsi qu'il suit :

- 40% de la taxe sur la valeur ajoutée collectée sur la vente des produits pétroliers ;
- 50% de la taxe forestière à l'exportation ;
- 50% de la taxe forestière de superficie ;
- 50% des produits générés par l'établissement de la carte grise ;
- 50% des produits générés par l'établissement du permis de conduire ;
- 40% des redevances dues par les usagers de la route à l'occasion des visites techniques de véhicules , fixées par la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 ;
- 100% du produit des infractions, définies à l'article 17 de la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 susvisée.

Le montant de la subvention d'équilibre est inscrit au budget de l'Etat et versé chaque trimestre de l'année au fonds routier.

Le montant des dons et legs est déterminé par les donateurs visés à l'article 4 du décret n° 2004-165 du 26 avril 2004 susvisé.

Article 2 : Le produit des infractions définies à l'article 17 de la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 susvisée, collecté par le personnel compétent, est reversé au compte fonds routier au trésor et repartit par la direction générale du fonds routier selon les dispositions de l'article 8 du décret 2004 - 165 du 26 avril 2004 susvisé.

Article 3 : Les produits de pesage et de péage routiers sont collectés par les agents relevant des ministères en charge des finances, des transports et des travaux publics en service dans les stations de pesage et de péage, qui doivent utiliser les services du poste comptable le plus proche de la localité pour le versement au compte du fonds routier.

Article 4 : Le produit de l'amende infligée aux usagers de la route sur les barrières de pluie est collecté et reversé dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3 ci - dessus.

Article 5 : Le régisseur ou son équivalent régulièrement nommé par le ministre en charge des finances , chargé du recouvrement des ressources , dresse un tableau mensuel des versements au trésor public dont une copie est adressée au directeur général du fonds routier pour suivi.

Article 6 : Le tableau mensuel des encaissements auprès des régisseurs ou leur équivalents et des versements au trésor, constituent la base de calcul de la quotité du fonds routier.

Article 7 : Le régisseur ou son équivalent établit deux bordereaux de versement dont l'un précise la quote part destinée au fonds routier.

Article 8 : Les ressources collectées au bénéfice du fonds routier ne doivent pas dépasser la limite des prévisions budgétaires annuels adoptées par le Parlement.

Article 9 : Les recettes versées au trésor public conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus font l'objet des déclarations des recettes.

Article 10 : La mise à disposition des fonds au compte fonds routier ouvert dans les établissements bancaires agréés par le ministre en charge des finances, se fait sans contraction, par virement, dans un délai de huit jours à partir de la date effective de leur dépôt dans les comptes du trésor ouverts dans les établissements bancaires ou au trésor public.

Article 11 : Toute dépense sur la quotité ainsi constituée ne peut être autorisée que par le directeur général du fonds routier ou l'un de ses délégués.

Article 12 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté constitue une forfaiture sanctionnée par les textes en vigueur.

Article 13 : Le directeur général du fonds routier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 04 novembre 2004

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY/-

Le ministre de l'équipement  
et des travaux publics,

Florent NTSIBA/-